
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° -98 - 0770 - -
portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18,

Vu l'arrêté n° 96-2080 du 11 septembre 1996 prescrivant à la SA CARRE VERT des mesures d'urgences et d'étude de la pollution de la nappe au droit du site de Tonneins lieudit "Gardès",

Vu l'arrêté 97.1323 du 20 mai 1997 portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées,

Vu le diagnostic approfondi réalisé par L'INERIS en date du 3 juin 1997, complété le 6 octobre 1997,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 janvier 1998,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le pompage de la nappe afin de réduire l'extension de la phase dissoute et récupérer les hydrocarbures flottants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 4 mars 1998,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Garonne,

ARRETE

Article 1er - La SA CARRE VERT, dont le siège social est situé Place de l'Hotel de Ville 47320 Clairac, est tenue de mettre en place le dispositif de dépollution et de surveiller la nappe superficielle sur le site de Tonneins, lieu-dit "Gardès" dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Le dispositif de dépollution défini à l'article 1 consiste en :

2.1. : l'implantation d'un deuxième puits de pompage situé dans l'axe des puits numérotés 1 et 20 et à proximité du puits numéroté 20 sur la carte annexée au présent arrêté.
Une campagne préalable de mesure d'hydrocarbures flottants et dissous sera effectuée pour caler la position de ce pompage.

2.2. : le rabattement de la nappe par pompage dans les 2 puits ci-dessus et la récupération des hydrocarbures dans les conditions de l'arrêté n° 97 1323 du 20 mai 1997. Des essais de pompage seront effectués au préalable pour déterminer le débit adapté en fonction de la situation de la nappe.

2.3. : le cahier des charges relatifs aux travaux ci-dessus sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées préalablement à tout engagement desdits travaux.

Article 3 : Surveillance

3.1. : la surveillance de la nappe sera assurée en 4 points définis ci-après et référencés sur la carte annexée au présent arrêté.

- le puits P 1,
- le puits P 27
- le puits P 24,
- un piézomètre P Z à créer entre les puits P 25 et P 33,

L'emplacement du piézomètre P Z sera soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. : Les contrôles à réaliser sur les 4 points ci-dessus en périodes de basses et hautes eaux comprendront :

- la détermination du profil piézométrique, affiné au besoin par les points existants référencés sur la carte annexée au présent arrêté,
- la mesure de l'épaisseur du surnageant,
- le prélèvement et les analyses des hydrocarbures totaux et des composés aromatiques,

Le protocole de prélèvement, de constitution, de conservation de l'échantillon et d'analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les analyses seront effectuées sous la responsabilité de La SA CARRE VERT selon les normes AFNOR en vigueur.

3.3. : Pendant toute la durée du pompage et pour la bonne conduite des opérations de dépollution de la nappe, une analyse bimestrielle des hydrocarbures totaux sera effectuée sur ces mêmes points.

Article 4 : arrêt du dispositif de dépollution

L'arrêt ou la modification des pompages dans les puits définis à l'article 2.1. ci-dessus sera programmé et décidé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MARMANDE
- Le Maire de TONNEINS
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l' Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le - 1 AVR. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François HENRY

Pour copie conforme
L'Attaché Chef de bureau délégué

Jean DE ZORZI



